

## RÉSUMÉ

**de l'Opinion sur la "Proposition de Décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique"**

*COM (2016)109*

et

**sur la "Proposition de Décision du Conseil portant signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique"**

*COM (2016) 111*

### **La Chambre des députés :**

- Salue la conclusion et la signature, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en tant que le plus compréhensif traité international concernant la violation grave des droits de l'homme. On souligne des aspects comme la prévention de la violence, la protection des victimes et la mise en jugement des infracteurs et l'adoption des mesures adéquates plus fermes destinées à réduire au minimum la tolérance envers tous ceux qui utilisent les actes de violence à l'égard des femmes.
- Soutient, s'est impliquée et s'implique d'une manière permanente et active dans l'accélération des procédures de signature et de ratification de la convention, par les autorités roumaines, et aussi dans la promotion des principes et des bénéfices qui concernent l'adoption de ce document internationale compréhensif dans les États voisins.
- Apprécie le fait que cette convention représente un traité de coopération juridique internationale qui crée le cadre juridique complet et multidimensionnel destiné à protéger les femmes envers toutes formes de violence, ayant comme but la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et jeunes filles et de la violence domestique. En même temps celui-ci est le premier traité international qui contient une définition complète du concept de genre et de violence domestique.
- Considère que la signature de cette convention par l'Union européenne, lui permet d'harmoniser le cadre juridique et les mesures de prévention, protection et l'aide pour les victimes de la violence dirigée envers les femmes et vers les membres de leurs familles, pour toutes les parties signataires, ce qui offrira plus de consistance au système européen. Vu qu'une partie des compétences de la Convention revient aux

États membres et une autre parties revient à l'Union européenne, il s'impose que l'Union européenne soit partie signataire à coté des États membres.

- Apprécie que l'approche de type mainstreaming, des prévisions de ce traité international, correspond entièrement aux objectifs des problèmes prévus par les stipulations de la Convention et détermine, en même temps, la réévaluation et la revigoration de l'élaboration des politiques et des mesures nécessaires pour leurs mise en œuvre, au niveau européen. Les parties doivent coopérer dans le processus de mise en œuvre de la convention, doivent utiliser les instruments de coopération régionale et internationale efficaces et doivent s'assurer que les plaintes concernant les infrastructures commises sur le territoire d'une autre partie peuvent être déposées dans le pays de résidence de la victime.
- La Chambre des députés considère que la Commission européenne doit tenir compte des aspects suivants:
  - Il est nécessaire de clarifier les compétences interconnectées qui visent à mettre en œuvre et à surveiller les mécanismes, par l'intermédiaire de l'Organisme coordonateur (article 10), les obligations qui visent à rendre compte et à collecter les données par le groupe d'experts (article 11, alinéa (3)0, article 66 et article 70.
  - Il s'impose de faire une analyse plus attentive des stipulations de la convention pour déterminer correctement les stipulations qui sont exclusivement de la compétence de l'Union européenne et celles qui sont partagées ;
  - Les États membres restent compétents dans l'incrimination des différentes infractions commises contre les femmes dans la loi pénale nationale, tel qu'il est prévu dans la convention, pour choisir la modalité adéquate (des mesures législatives ou d'autres mesures) en vue de mettre en œuvre les stipulations de la convention ;
  - Il est nécessaire d'identifier les modalités les plus adéquates, au niveau de la Commission et des Etats membres, pour mettre en œuvre et superviser les mécanismes prévus par la Convention, puis on doit justifier les obligations conformément au Chapitre IX de la convention et on doit sélectionner, proposer et participer à la nominalisation des experts du Groupe d'experts pour l'action contre la violence domestique (GREVIO), au nom de l'Union.

La Chambre des députés souligne les démarches préliminaires de la Roumanie qui a signé et ratifié la Convention d'Istanbul. La Roumanie a aussi commencé à mettre en œuvre la Convention pour prévenir et limiter la violence économique et ses effets négatifs.